NOUVEAU PORT DE SAINT-JEAN CAP FERRAT

Société Anonyme au Capital de 12.012.000 Francs

Terre plein du port - ST-JEAN CAP FERRAT
Téléphone 06. 55. 10

REGLEMENT INTERIEUR

I. - SERVICE GÉNÉRAL

Art. 1. — Le présent règlement intérieur a pour objet l'Administration du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Art. 2. — Ce règlement pourra être complété par des annexes qui traiteront de toutes les questions ayant trait au bon fonctionnement du port (sécurité, discipline, hygiène, etc.), étant entendu que le Conseil d'Administration aura toujours pouvoir de décision.

Art. 3. — Il est rappelé que l'article 14 - paragraphe V - alinéa 4, des statuts de la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat stipule que les actions ou groupes d'actions donneront droit dans les conditions fixées par un règlement intérieur du port, qui sera dressé par le Conseil d'Administration, au mouillage privé établi dans le port construit par la Société. C'est dans ces conditions que le présent règlement intérieur a été arrêté et mis en application.

Art. 4. — Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Art. 5. — Les actionnaires de la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, et de toutes autres sociétés ou groupements, ainsi que tous les particuliers usagers du port à quelque titre que ce soit, sont soumis à l'application du présent règlement intérieur et des annexes qui pourraient, le cas échéant, le compléter.

Art. 6. — A cet effet, il est rappelé que ces personnes doivent appliquer les conditions du Cahier des Charges annexé à l'acte de concession administratif du 2 août 1971, par une annexe n° 613 dans le Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs du 15 octobre 1971, n° 19/84.

II. - ADMINISTRATION

Art. 7. — Pour assurer une bonne marche et une bonne exploitation du port, pleins pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration de la Société du Nouveau Port de St-Jean-Cap-Ferrat, qui peut, à cet effet, prendre toute décision conformément aux Statuts de la Société et déléguer ses pouvoirs le cas échéant.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration peut confier à un préposé la direction du port ; ce préposé pouvant prendre le titre de Capitaine du port. Il peut être assisté de collaborateurs.

Art. 9. — Les usagers du port doivent respecter les directives qui leur sont données par toutes personnes accréditées par la Société.

III. - SUR LE MOUILLAGE

a) **Actionnaires sur le port**

Art. 10. — Les quais et appontements sont divisés en plusieurs sections correspondant à six catégories de navires définies en fonction de leurs normes. Chaque bateau ne pourra se voir affecter une place autre que celle de la catégorie à laquelle il appartient.

Tableau des longueurs et largeurs :

— Un poste - 2 actions - Long. 8 m - Larg. 2,75 m
— Un poste - 3 actions - Long. 10 m - Larg. 3,20 m
— Un poste - 4 actions - Long. 12 m - Larg. 3,75 m
— Un poste - 7 actions - Long. 18 m - Larg. 4,80 m
— Un poste - 9 actions - Long. 23 m - Larg. 5,50 m
— Un poste - 12 actions - Long. 28 m - Larg. 6,25 m

Art. 11. — Les mouillages ainsi attribués sont mentionnés sur un registre spécial tenu à la Capitainerie du port.

Art. 12. — En cas d'absence de plus de 48 heures, et par mesure de sécurité, les yachtmen-actionnaires devront avertir la Capitainerie de la date de leur départ et de celle de leur retour.

Art. 13. — Les yachts des actionnaires doivent arborer le pavillon national ainsi que le guidon de leur club.

Art. 14. — Les marques arborées doivent toujours être propres et être ni déchirées ni défraichies.

b) **Usagers du port public**

Pour les usagers du port public, il est précisé que :

Art. 15. — Les bateaux devront, à leur arrivée dans le nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, attendre les ordres de la Capitainerie dans l'avant-port.

Art. 16. — Les yachtmen, locataires d'emplacements dans le port privé, sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent.

Art. 17. — Les yachts des usagers du port public doivent arborer leur pavillon national.

Art. 18. — Lors de l'arrivée d'un bateau dans la zone publique du nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, le plaisancier (capitaine, propriétaire ou utilisateur) est tenu d'établir la déclaration d'entrée et de remettre celle-ci à la Capitainerie en même temps qu'il présentera les papiers de bord, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'arrivée, si le séjour est supérieur à cette durée.

Art. 19. — Les prestations ci-dessous sont assurées par le nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat :

— un poste à quai ;
— surveillance de jour et de nuit ;
— fourniture de l'eau et de l'électricité en 2 voltages (220 et 380 V).

Ces prestations donnent lieu à paiement de taxes d'amarrage, de stationnement et de services accessoires.

Art. 20. — Le règlement de ces taxes, correspondant à la durée de l'escale, telle qu'elle est mentionnée sur la déclaration d'entrée, devra être effectué lors de la remise de cette déclaration à la Capitainerie.

Art. 21. — Aussitôt après le paiement, l'autorisation de stationnement devra être présentée au gardien ayant constaté l'entrée du bateau dans le port public, et éventuellement à toute réquisition.

Art. 22. — En cas de demande de prolongation de la durée de l'escale, cette demande et le paiement correspondant devront avoir lieu, au plus tard, la veille du jour de l'expiration du délai primitivement accordé. Sauf autorisation exceptionnelle, la durée de l'escale ne devra pas dépasser 15 jours pendant la saison (juin, juillet, août et septembre) et peut être sans interruption pendant l'hiver.

Art. 23. — La durée de l'escale est décomptée par périodes de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

Art. 24. — Au cas où il l'estimerait nécessaire, le Capitaine du port peut, à titre de garantie, inviter le plaisancier à déposer dès son arrivée, à la Capitainerie du port, et contre reçu, l'acte de francisation ou la carte de circulation (en ce qui concerne les bateaux étrangers, l'acte de nationalité ou le passeport). Ces documents sont restitués aux plaisanciers au moment de leur départ, et sur justification du paiement des taxes.

Art. 25. — Le départ d'un bateau ne peut s'effectuer qu'entre 7 heures et 19 heures, sauf autorisation de la Capitainerie du port et, dans ce dernier cas, le jour du départ doit être arrêté vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 26. — Même s'ils ne sont pas assujettis aux marques réglementaires d'identification, tous les bateaux stationnant dans le nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat doivent néanmoins porter une inscription qui permette d'en identifier le propriétaire, c'est-à-dire le nom de baptême du bateau ou son immatriculation.

c) Règles communes à tous les usagers

Art. 27. — Dans le but de ne pas nuire au caractère résidentiel des alentours du port, et dans l'intérêt général, les essais de moteur et recharges de batterie, et tous travaux faisant du bruit, sont interdits avant 10 heures du matin et après 20 heures, ainsi qu'entre 12 h 30 et 15 h 30 pendant la période estivale.

Art. 28. — L'usage des projecteurs est interdit comme le sont formellement la vidange des moteurs, les jets d'ordures ou tous autres objets, liquides, détritus, etc., dans toutes les parties du port, pour éviter la souillure des quais et des plans d'eau.

Art. 29. — Il est formellement interdit de mouiller l'ancre en entrant ou en sortant du port, pour éviter toute détérioration aux aménagements, en particulier au rideau à bulles, sauf autorisation du Commandant du port.

Art. 30. — Pour des raisons évidentes de sécurité, le stationnement des bateaux à la plate-forme de distribution de l'épi-pétrolier, est formellement interdit, sauf pour cause d'avitaillement.

Art. 31. — Par application de l'arrêté préfectoral, et suivant indication des panneaux à cet effet placés, la vitesse des bateaux à l'entrée et à la sortie du port est limitée au maximum à 5 km 5 (3 nœuds), de façon que leur marche ne provoque aucun sillage sensible.
Les mêmes prescriptions sont valables à l'intérieur des bassins.

Art. 32. — A fortiori, les essais de vitesse sont formellement proscrits dans l'avant-port et dans un rayon extérieur de 300 mètres de l'entrée du port.

Art. 33. — L'usage des quais est réservé aux yachtmen et tout stationnement de personnes et encombrement par objet sont formellement interdits.

Art. 34. — Toutefois, les yachtmen peuvent accéder avec leurs automobiles au plus près de leurs bateaux, en respectant strictement les panneaux de signalisation pour y déposer des personnes et des bagages, mais dès cette opération terminée, ils doivent garer leurs automobiles aux parkings prévus à cet effet.

Art. 35. — La même défense de stationner s'applique aux remorques et autres véhicules tractés.

Art. 36. — Les bateaux doivent être tenus en parfait état de marche et propreté. Tout laisser-aller à bord est interdit.

Art. 37. — Les réparations et travaux importants sont interdits à quai.

Art. 38. — A l'intérieur du port et à bord des bateaux, les chiens et autres animaux domestiques doivent être muselés et tenus en laisse. Ils ne sont admis que pour le temps de leur embarquement ou débarquement.

Art. 39. — Pour conserver au port sa qualité de port de plaisance, aucune activité commerciale ou professionnelle ne pourra être exercée sur les bateaux qui y sont mouillés ; de même que sont interdits toutes pancartes publicitaires et calicots.

Art. 40. — Les yachts fréquentant le port doivent, en toute circonstance, être en règle avec les Administrations françaises, tant maritimes que douanières, fiscales ou autres, et les prescriptions de sécurité et de navigabilité en vigueur.

IV. - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 41. — La lutte contre l'incendie est assurée par le corps des Sapeurs-Pompiers de la Ville de Nice, et suivant les instructions données par leur Commandant.
Toutefois, en application des règlements, et pour éviter tous accidents dus à l'incendie, il est précisé :

a) qu'en cas d'écoulement accidentel d'hydro-carbure, dans le port et en particulier sur les quais et dans le plan d'eau, l'usager devra immédiatement faire assurer à ses frais le nettoyage des parties souillées et en avertir le Capitaine du port ;

b) que le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche ;

c) que l'appareillage électrique de chaque bateau doit être en parfait état de marche et d'entretien ;

d) que l'alimentation en hydro-carbure des bateaux mouillés doit se faire à la pompe et les moteurs stoppés ;

e) que les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane, ou tout autre gaz enfermé, doivent être convenablement aérés ;

f) que les extincteurs montés sur les bateaux, en conformité de la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement ;

g) qu'en cas de commencement d'incendie d'un bateau, tout doit être mis en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des bateaux les plus proches. En particulier, le bateau doit être aussitôt isolé et éloigné ;

h) que le Capitaine du port ou son représentant a tous pouvoirs pour diriger les opérations.

V. - LOCATIONS D'EMPLACEMENTS PRIVÉS

Art. 42. — Les locations du droit au mouillage, consenties par les actionnaires, ne peuvent l'être que pour un laps de temps qui ne saurait être inférieur à 15 jours, et dans des conditions bien précises, telles que fixées par l'annexe au présent règlement et intitulée « Service de Location des Mouillages ».

Art. 43. — L'actionnaire qui entend disposer de son droit au mouillage, sans le donner en location, c'est-à-dire en hébergeant gratuitement et pour un temps déterminé, ne peut le faire qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, ou son délégué.

VI. - PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION

Art. 44. — En échange du droit au mouillage, les actionnaires de la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat supportent, en fonction de leur nombre d'actions, les frais de gestion et d'entretien du port, déduction faite des recettes.

Art. 45. — A cet effet, le Conseil d'Administration a le pouvoir de demander à tous les actionnaires :

a) dès l'acquisition des actions, une caution fixée à 250 F par action, afin de constituer un fonds commun de roulement et de garantie ;

b) à tout moment, une provision pour faire face au règlement des charges en cours. Le compte de ces charges sera arrêté annuellement, dès les premiers mois de l'année suivante, et la provision versée devra être réajustée, en fonction des dépenses effectuées.

VII. - RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 46. — La Responsabilité Civile des Sociétaires du nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, comme celle de tous les usagers du port, est engagée individuellement à raison de leur activité, et cela, dans les formes et obligations générales du Code Civil.

Art. 47. — Chaque propriétaire ou usager du bateau doit justifier, à toute réquisition, d'une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité civile et les risques d'incendie provenant de son fait, de ses préposés ou de son engin.

A ce sujet, il est précisé, qu'en aucun cas, la Responsabilité Civile de la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat ne peut être engagée séparément ou solidairement avec celle de ses membres ou de tout autre usager du port.

VIII. - POLICE DU PORT

Art. 48. — Les usagers du port, qu'ils soient ou non actionnaires du nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, ou de toutes autres Sociétés du complexe portuaire, ou qui fréquentent le port, doivent respecter toutes les règles d'honneur et de probité, ainsi que les règles maritimes, sanitaires, de voirie et de police générale, indispensables au bon ordre du port.

A cet effet, le présent règlement rappelle aux usagers les conditions prévues au Titre III du Cahier des Charges précité, concernant aussi bien la police des quais et du port que les diverses obligations imposées aux concessionnaires, ainsi que les règles d'hygiène du port, le stationnement, l'éclairage, etc.

Art. 49. — Toute infraction à la présente réglementation pourra être sanctionnée après qu'elle aura été constatée par des agents assermentés de la police du port.

Art. 50. — La police générale du port est assurée par la Capitainerie du port, sur les instructions données par le Président de la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, et par celui de la Société Fermière, le cas échéant, conformément aux accords des parties contractantes au Cahier des Charges, au règlement intérieur et à ses annexes.

Art. 51. — Le Capitaine du port est assisté de ses collaborateurs. Tous ou certains d'entre eux sont assermentés ou commissionnés.

Art. 52. — Les bureaux du Capitaine et de ses collaborateurs sont sis à la Capitainerie.

Art. 53. — Ce personnel porte une tenue particulière et des insignes apparents de ses fonctions.

Art. 54. — Ce personnel a qualité pour donner des injonctions, des ordres et toutes instructions nécessaires à la bonne marche du port.

Il doit veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur, prévues à ce règlement intérieur ou toute annexe complémentaire, et en particulier à l'application du Cahier des Charges.

Art. 55. — Les procès-verbaux qui constatent les infractions sont transmis au Président de la Société exploitante, pour prendre telle décision que de droit.

Art. 56. — Le personnel de la police du port doit faire appliquer les décisions et sanctions prises par l'autorité compétente et veiller à leur respect.

IX. - SANCTIONS

Art. 57. — Sur les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la police du port, des poursuites peuvent être engagées par le Conseil d'Administration de la Société du Nouveau Port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Ces mesures extrêmes n'ayant pour but que d'éviter la récidive des infractions, le Conseil d'Administration a cru devoir fixer un échelonnement des sanctions pour une période déterminée.

En conséquence, pour une période donnée d'une année :

a) la première infraction fera l'objet d'un rapport circonstancié, adressé sous pli recommandé au propriétaire du bateau responsable ;

b) une amende de 100 francs est prévue pour une seconde infraction ;

c) une amende de 500 francs est prévue pour une troisième infraction ;

d) à la quatrième infraction, la procédure d'expulsion sera entamée, comme prévu ci-dessus, à l'encontre du contrevenant, sous réserve de la sauvegarde de ses droits et intérêts.

X. - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Art. 58. — Toutes les contestations qui sont susceptibles de s'élever entre les usagers de la partie publique ou privée du nouveau port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, et la Société chargée de sa gestion, de son administration, et plus particulièrement les difficultés qui peuvent naître du refus de payer taxes et prestations, ou de se plier aux règles de discipline ou de police prévues au présent règlement ou au Cahier des Charges, sont du ressort du Tribunal de Grande Instance de Nice, ou en dernier ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.



LES ARTS GRAPHIQUES, 3, RUE MARTIN-SEYTOUR, NICE